



CONSEIL COMMUNAL
COMMUNE DE
MARCHIN

**PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU JEUDI 11 AOUT 2022**

Présents : Mme Anne FERIR, Présidente ;

M. Adrien CARLOZZI, Bourgmestre ;

Mme Gaëtane DONJEAN, M. Valentin ANGELICCHIO, Mme Justine ROBERT, M. Samuel FARCY, Échevins ;

M. Eric LOMBA, M. Benoit SERVAIS, Mme Anne-Lise BEAULIEU, M. Frédéric DEVILLERS, M. Thomas WATHELET, M. André STRUYS, Mme Monique BOUS, Mme Valérie BURTON, Conseillers ;

M. Michel THOMÉ, Directeur général

Excusées : Mme Stéphanie BAYERS, Présidente du CPAS

Mmes Lorédana TESORO et Rachel PIERRET-RAPPE, Conseillères

S É A N C E P U B L I Q U E

1. MARCHÉS PUBLICS – Réalisation de la certification PEB de bâtiments communaux et leur actualisation annuelle (2022 à 2025) (2022 – 139) – Approbation des conditions – DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Directive européenne 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 20 septembre 2018 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1 octobre 2018 relatif au contenu et aux modalités d'actualisation du certificat PEB des bâtiments publics ;

Vu l'obligation de se conformer à la réglementation en vigueur et de se mettre à jour en cette matière ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Attendu que le Service Juridique et Marchés publics a établi une description technique N° 2022 - 139 pour le marché "Réalisation de la certification PEB de bâtiments communaux et leur actualisation annuelle (2022 à 2025)" ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/733-60 (n° de projet 20220023) et sera financé par fonds propres de réserve ;

Attendu que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. ANGELICCHIO en son exposé ;

Entendu M. STRUYS (ECOLO) félicitant le Collège pour cette bonne nouvelle, et demandant si les données seront accessibles aux Conseillers, ce à quoi M. ANGELICCHIO répond par l'affirmative ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE

- d'approuver le cahier des charges N° 2022 - 139 et le montant estimé du marché "*Réalisation de la certification PEB de bâtiments communaux et leur actualisation annuelle (2022 à 2025)*", établis par le Service Juridique et Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,00 €, 21% TVA comprise.
- de conclure le marché par simple facture acceptée (marchés publics de faible montant).
- de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 104/733-60 (n° de projet 20220023).

2. MARCHÉS PUBLICS – Aménagement des abords du site culturel de Grand-Marchin (2022 – 138) – Approbation des conditions et du mode de passation – DÉCISION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu le cahier des charges N° 2022 - 138 relatif au marché "*Aménagement des abords du site culturel de Grand-Marchin*" établi conjointement par le Service Juridique et Marchés publics (volet administratif) et l'ASBL Latitude 50 (volet technique) ;

Attendu que ces travaux d'aménagement sont à réaliser en 2 phases :

- Phase 1 (à réaliser entre le 1er et le 30 septembre 2022)

Cette phase concerne tous les abords du cirque en dur à l'exception de l'arrière et côté de l'école du cirque et la tour du bâtiment circulaire.

- Phase 2 (à réaliser en 2023 - sous réserve)

Cette phase consiste à réaliser l'aménagement suivant : du gazon autour du lagunage et de la maison en bois lorsque la construction de celle-ci sera terminée.

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'une partie de cette dépense est financée par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 sous le numéro de projet n°20180010 et numéro d'article 762/72260.2022 à savoir un montant de 10.000 € ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir et d'inscrire un crédit supplémentaire d'un montant de 60.000 € ;

Vu l'avis de l'Échevine des Finances et du Directeur Financier sur la possibilité de rattacher ce montant à la précédente modification budgétaire de juin 2022 ;

Attendu que les travaux d'aménagement des abords du site culturel de Grand-Marchin de la phase 1 sont à réaliser pour embellir le site et le rendre plus praticable pour les tous les usagers ;

Attendu que ces travaux doivent débuter et se clôturer durant la période du 01 au 30 septembre 2022 en raison de l'inauguration du site en octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu M. ANGELICCHIO en son exposé ;

Entendu M. DEVILLERS (ECOLO) : *"les points 2, 3 et 4 sont liés. La 2^e modification budgétaire a été voté en juin et mon groupe politique s'est abstenu. Assez logiquement, nous nous abstenons ici aussi, mais si la majorité avait été en difficulté pour une question de présences, nous aurions voté avec elle pour soutenir le projet."*

Par ces motifs et statuant à 8 voix POUR (le groupe PS•IC), 0 CONTRE et 6 ABSTENTIONS (M. SERVAIS, Mme BEAULIEU, M. WATHELET, M. STRUYS, Mme BOUS, M. DEVILLERS),

Le Conseil communal DÉCIDE

- d'approuver le cahier des charges N° 2022 - 138 et le montant estimé du marché "Aménagement des abords du site culturel de Grand-Marchin", établis conjointement par le Service Juridique et Marchés publics et l'ASBL Latitude 50. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000 €, 21% TVA comprise.
- de conclure le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
- de financer une partie de cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 sous le numéro de projet n°20180010 et numéro d'article 762/72260.2022 à savoir un montant de 10.000 €.
- de prévoir et inscrire un crédit supplémentaire d'un montant de 60.000 € et de rattacher ce montant à la précédente modification budgétaire (MB2 juin 2022).

3. MARCHÉS PUBLICS – Marchin Sport : aménagement des abords – parking - frais supplémentaires – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 approuvant le budget 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 approuvant les modifications budgétaires ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 approuvant les modifications budgétaires ordinaire n° 2 et extraordinaire n° 2 ;

Attendu que la maîtrise de l'ouvrage a été déléguée à l'ASBL Marchin Sport ;

Attendu que Marchin Sport a attribué le marché relatif à l'aménagement des terrains de foot et d'un terrain multisport à l'entreprise *Lesuco* ;

Attendu que le projet est subsidié en partie par le SPW Mobilité et Infrastructures - Département des Infrastructures locales et Direction des Infrastructures sportives ;

Attendu que les abords ont été calculés dans la subvention accordée en 2020 ;

Attendu que les travaux d'aménagement des abords et du parking de l'infrastructure Marchin Sport engendrent un surcoût financier par rapport au crédit initial en raison de l'agrandissement du parking ;

Vu le courriel réponse du 05/07/2022 de l'entreprise Lesuco, Didier SEGHERS, ing. Administrateur Délégué concernant le prix de ce surcoût ;

Attendu qu'une réunion sur le budget du 28 juillet 2022 s'est tenue entre le directeur financier, la première échevine (en charge des finances et du budget) et le directeur général ;

Attendu qu'à l'issue de cette réunion s'est dégagé l'accord d'inscrire et de rattacher par réformation à demander à la tutelle après accord du Conseil communal le montant de 20.000 euros à la modification budgétaire n°2 de juin 2022 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après divers échanges de vue ;

Par ces motifs et statuant à 11 voix POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (Mme BOUS, MM. DEVILLERS et STRUYS),

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de prendre en charge le surcoût financier pour l'aménagement des abords et du parking de Marchin Sport,
- d'inscrire et de rattacher le montant de 20.000 euros à la modification budgétaire n°2 de juin 2022,
- d'inscrire ce point à l'ordre du jour du Conseil communal du 11 août 2022.

4. FINANCES – Demande de réformation de la modification budgétaire n° 2 en cours d'examen à la tutelle – DÉCISION

Vu la constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2014 approuvant le Plan de gestion 2015-2019 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 13 mai 2015 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 approuvant le budget 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2022 approuvant les modifications budgétaires ordinaire n° 1 et extraordinaire n° 1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 approuvant les modifications budgétaires ordinaire n° 2 et extraordinaire n° 2 ;

Attendu que les objectifs et les balises fixées dans le Plan de gestion sont respectés ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que pour les motifs indiqués aux tableaux ci-annexés, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Entendu Mme DONJEAN en son exposé,

Statuant à 9 voix POUR, 0 CONTRE et 5 ABSTENTIONS (Mme BEAULIEU, M. WATHELET, Mme BOUS, M. DEVILLERS, M. STRUYS),

Le Conseil communal décide de solliciter des services du SPW Intérieur et Action Sociale d'inscrire, dans la modification budgétaire ordinaire n°2 et dans la modification budgétaire extraordinaire n° 2 soumises à leur examen de tutelle, les crédits suivants (majoration de deux articles à l'extraordinaire, qui sont mouvementés dans le budget initial) :

- En dépenses
 - 762/72260.2022.20180010 : + € 60.000
 - 764/52252.2022.20170011 : + € 20.000
 - 060/95501.2022 : € 30.243,29 (pour alimenter le fonds de réserve extraordinaire).
- En recettes
 - 060/99551.2022.20180010 : + € 60.000
 - 060/99551.2022.20170011 : + € 20.000

5. PATRIMOINE – Agence de Développement Local – Appel à projet "Cœur de village" – DÉCISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

Vu l'objectif 4 de la priorité 2 du Plan d'action 2021-2026 de l'ADL approuvé par le Gouvernement Wallon le 2 février 2021 : Développer et valoriser le patrimoine local ;

Vu l'appel à projet "Cœur de village" émanant du Ministère wallon des Pouvoirs Locaux, permettant aux communes de moins de 12 000 habitants de financer des projets intégrant des thématiques, telles que par exemple la création d'espaces publics polyvalents, durables et plus faciles à entretenir ou globalement l'amélioration du cadre de vie ;

Vu le projet d'aménagement de la Place de Belle Maison conçu par un Comité constitué de citoyens et de mandataires locaux, accompagné par le Centre Culturel et l'asbl Qualité village, qui a pour objectifs : la mise en valeur du patrimoine, l'amélioration de la convivialité et la polyvalence des fonctions de la place du village ;

Vu la mission d'auteur de projet de la Direction des Infrastructures de la Province de Liège afin de fournir un ensemble de plans à inclure dans le dossier de demande de permis d'urbanisme et l'établissement d'un relevé topographique ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil communal DÉCIDE :

- de soumettre les aménagements suivants de la Place de Belle Maison à la candidature de l'appel à projets "Cœur de Village":

- Dégager le parvis de l'église de sa végétation revue et installation de bancs.
- Améliorer le cachet esthétique de la végétation : abattage de certains arbres et plantations d'espèces endémiques.
- Placer des potelets amovibles pour empêcher le parking et tracer deux espaces de parking au nord et au sud + placer un rack vélos et places PMR + 2 passages piétons.
- Réaliser un chemin piéton/PMR sur le pourtour intérieur + placement de pupitres didactiques sur le patrimoine.
- Créer des terrasses multifonctionnelles (division de l'espace au niveau visuel pour garder la modularité de l'espace) : dalles en béton, dalles de gazon, liaison en klinkers des cheminements piéton/PMR.
- Enlever le plan d'eau et créer un parcours d'eau représentant le Hoyoux en miniature alimenté par une fontaine de Vico del Gargano qui elle-même sera alimentée par des citernes d'eau de pluie récoltée au niveau de la toiture de l'église et acheminée dans un tuyau enterré du nord au sud de la Place.
- Redessiner l'axe central de la place via les revêtements de sol et bordures.
- Mettre en valeur le monument aux morts par la suppression du plan d'eau, la révision de la végétation et l'éventuelle suppression de la "clôture" du monument.

pour un budget total TVAC de 743.754,51€ subsidiable à 80% pour maximum 500.000€ (Subside : 500.000€ Part communale : 243.754,51 €)

- de désigner Valentin Angelicchio, échevin des travaux, membre du Collège communal en charge du dossier de candidature,

- de désigner Cécile Hue, Agent de Développement Local, responsable du dossier de candidature au sein de l'Administration Communale,

- d'approuver le dossier de candidature.

6. CULTURE – Convention Bibliothèque Marchin-Modave-Clavier – DÉCISION

Vu le Décret de la Communauté française du 30 avril 2009 sur le développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 sur le développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques ;

Vu la décision du Conseil communal de Marchin du 18 décembre 2019 portant approbation du deuxième Plan Quinquennal de Développement de la Bibliothèque Marchin-Modave et de son dossier de demande de renouvellement de reconnaissance auprès de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Vu l'approbation par le Conseil communal de Marchin du 31 mai 2021 de la Convention entre la Commune de Marchin et la Commune de Modave visant à la mise en place et au développement d'un opérateur direct - Bibliothèque locale subventionnée par la Communauté française pour la durée du deuxième Plan Quinquennal de développement de la Bibliothèque Marchin-Modave ;

Vu l'Arrêté ministériel de la Communauté française de Belgique du 23 février 2022 portant le maintien de la reconnaissance de la Bibliothèque Marchin-Modave en qualité d'opérateur direct - bibliothèque locale de catégorie 1 en date du 1er janvier 2022 ;

Attendu que la Convention susmentionnée entre la Commune de Marchin et la Commune de Modave prévoit d'explorer la piste d'un élargissement de la Bibliothèque de Marchin-Modave afin de faire correspondre son territoire de compétence avec celui du Centre culturel OYOU, soit les Communes de Marchin, de Modave et de Clavier ;

Attendu qu'une réunion organisée le 20 juin 2022 en présence de représentants des Communes de Marchin, de Modave et de Clavier et de la représentante de l'inspection de la FWB, a approuvé le projet de Convention visant à mettre en place et à développer un opérateur direct - bibliothèque locale et à le faire reconnaître par la FWB ;

Attendu que la reconnaissance de cette nouvelle Bibliothèque Marchin-Modave-Clavier par la FWB ne pourra être demandée avant la fin de la période de reconnaissance actuelle de la Bibliothèque Marchin-Modave ;

Entendu Madame Justine Robert, Échevine de la culture, en son exposé ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

Le Conseil Communal DÉCIDE

- d'approuver le projet de Convention entre la Commune de Marchin, la Commune de Modave et la Commune de Clavier visant à la mise en place et au développement d'un opérateur direct - bibliothèque locale subventionné par la Communauté française, tel que figurant ci-dessous :

+++

Convention entre la Commune de Marchin, la Commune de Modave et la Commune de Clavier visant à la mise en place et au développement d'un opérateur direct - Bibliothèque locale et à le faire reconnaître par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre du décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 avril 2009 sur le développement des pratiques de lecture et de ses arrêtés d'application.

Entre :

La Commune de Marchin,

représentée par Adrien Carlozzi, Bourgmestre, et Michel Thomé, Directeur général,

La Commune de Modave,

représentée par Éric Thomas, Bourgmestre et Frédéric Legrand, Directeur général,

La Commune de Clavier,

représentée par Philippe Dubois, Bourgmestre et Joëlle Lassine, Directrice générale f.f.

ci-après dénommées « les parties »,

IL EST CONVENU :

Titre I : Objet de la convention

Article 1 : La présente convention vise à mettre en place et à développer un opérateur direct – Bibliothèque locale, répondant aux termes du décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 30 avril 2009 sur le développement des pratiques de lecture et de ses arrêtés d'application, et à le faire reconnaître par la FWB dans ce cadre.

Article 2 : Les parties s'engagent, sur les fondations de l'opérateur direct « Bibliothèque Publique Marchin-Modave » reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles depuis le 1^{er} janvier 2000, à créer un nouvel opérateur direct, dont le territoire de compétence s'étend sur le territoire des communes de Marchin, Modave et Clavier et nommé « Bibliothèque OYOU ».

Ce nouvel opérateur n'aura, jusqu'à sa reconnaissance par la FWB, pas d'existence légale vis-à-vis d'elle ; la Bibliothèque Marchin-Modave reste le seul opérateur reconnu par la FWB et son seul interlocuteur.

Article 3 - Composition :

Ce nouvel opérateur est composé des bibliothèques et infrastructures suivantes :

- La bibliothèque de Marchin, sise Place de Belle-Maison, 2 à 4570 Marchin
- La bibliothèque de Modave, sise Rue Mont-Ste-Aldegonde, 8 à 4577 Modave
- La bibliothèque de Clavier – Implantation de Bois-Borsu, sise Borsu, 12 4560 Clavier
- La bibliothèque de Clavier – Implantation d'Ocquier, sise Grand Rue, 4 à 4560 Clavier

Le pouvoir organisateur coordinateur de la Bibliothèque OYOU est la Commune de Marchin. L'adresse officielle et les bureaux de la Bibliothèque OYOU sont ceux de la Bibliothèque de Marchin, implantation principale de l'opérateur : Place de Belle-Maison, 2 à 4570 Marchin.

Titre II : Organisation de l'opérateur

Article 4 - Organisation :

Les parties s'engagent à :

- soumettre à la FWB un plan quinquennal de développement unique intégrant tous les opérateurs du Service public de la Lecture intervenant sur le territoire de l'opérateur, objet de la présente convention et ayant fait l'objet d'une concertation entre les différents organismes reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la Communauté française sur les enjeux des politiques culturelles communales ou supra-communales du territoire où l'action est développée ;
- ce plan quinquennal de développement sera rentré au plus tard le 30 mars 2026 à la FWB, il s'agira du dossier de demande de renouvellement de reconnaissance du réseau Marchin-Modave, intégrant la Bibliothèque de Clavier, dans l'optique d'une reconnaissance en date du 1^{er} janvier 2027 ;
- adopter un règlement intérieur unique ;
- mettre en place un catalogue collectif ;
- organiser le Conseil de développement de la Lecture dans le respect des obligations légales.

Article 5 – Relations entre les parties constituant le pouvoir organisateur coordinateur :

Un Comité de Coordination est mis en place. Il sera composé comme suit :

- Le (la) bourgmestre de chacune des communes,
- L'échevin·e de chacune des communes ayant la culture dans ses attributions,
- L'échevin·e de chacune des communes ayant les finances dans ses attributions,
- Le (La) Directeur·trice général·e de chacune des communes,
- Le (La) bibliothécaire dirigeant·e.

L'inspecteur·trice de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge des trois communes pourra être invitée.

Le Comité de coordination se réunit une fois par an minimum. Il pourra être organisé en même temps que le Comité de coordination de la Bibliothèque Marchin-Modave.

Ses missions sont les suivantes :

- Contribuer à la mise en place du futur plan quinquennal de développement en indiquant à l'équipe de bibliothécaires les principaux axes de travail qu'il entend développer.

Article 6 : Répartition des charges financières :

De manière à assurer une gestion simple et efficace, la Commune de Marchin prend en charge :

- La gestion du traitement et des congés du personnel bibliothéconomique,
- La gestion du budget ordinaire et extraordinaire de fonctionnement, hormis les frais liés aux infrastructures (en ce inclus les frais de connexion internet) situées sur le territoire de Modave et de Clavier ainsi qu'aux frais d'équipement (petit matériel informatique et de bureau).

Les Communes de Modave et de Clavier inscrivent annuellement à leur budget, en transfert, les montants correspondants à leur quote-part financière, soit :

- 30% des frais de fonctionnement, soit : acquisition de tout document, frais de déplacement du personnel, matériel de bureau et d'équipement des documents destinés au prêt, matériel informatique destiné à assurer la gestion du prêt et des catalogues, maintenance de ce matériel (inclus les coûts de licences et autres conventionnements liés aux logiciels), assurance de ce matériel informatique, formations obligatoires du personnel et frais postaux.
- 30% des charges de traitement du personnel bibliothéconomique (**ces charges comprennent le traitement, le pécule de vacances et le pécule de fin d'année à l'exclusion de tout autre avantage de type chèque repas ou autre**).

La Commune de Marchin prendra donc en charge 40% des frais des charges de traitement du personnel bibliothéconomique et des charges de fonctionnement.

La quote-part des Communes de Modave et de Clavier sera versée annuellement sur base du montant total dépensé pour la gestion du service l'année précédente. **Pour rappel, la quote-part exclut une participation de ces deux communes dans la valeur des chèques-repas.**

Article 7 - Réunions organisées par l'opérateur d'appui :

Les parties s'engagent à faire représenter la Bibliothèque OYOU aux réunions organisées par l'opérateur d'appui.

Article 8 – Gestion informatisée du service :

La gestion informatisée du service de lecture publique sur le territoire de compétence s'effectue via le logiciel BGM, propriété de la Province de Liège.

À la condition expresse que ce logiciel puisse fournir des statistiques séparées pour la Bibliothèque Marchin-Modave d'une part et pour celles de Clavier d'autre part, un catalogue commun des ressources documentaires et un fichier commun des usagers sont créés et progressivement complétés. Ces deux fichiers sont intégrés à la base de données générale constituée par la Province de Liège.

Les données concernant le catalogue des ressources documentaires sont librement consultables via le réseau internet.

Les données concernant les usagers (coordonnées personnelles, liste des prêts) inscrits à la Bibliothèque OYOU ne sont consultables que par les bibliothécaires de ce réseau.

Les bibliothécaires des autres réseaux connectés à BGM ont la possibilité d'interroger le fichier des usagers via une recherche par nom de famille, mais ne peuvent recueillir que les coordonnées personnelles (nom, adresse).

Ces données ne peuvent être utilisées que dans le cadre du service de prêt de médias.

Toujours à la même condition de possibilité de fournir des statistiques séparées, la convention passée entre les communes de Marchin et de Modave et la Province de Liège et réglant les modalités et les coûts d'utilisation de BGM sera revue de manière à ce qu'elle englobe la Commune de Clavier, rendant la même convention nouée entre la Commune de Clavier et la Province de Liège caduque.

Article 9 – Modalités diverses :

Les conditions d'accès aux services (en ce compris les conditions d'inscription), aux prestations proposées et au catalogue des ressources pour les usagers sont les mêmes dans les trois implantations de la Bibliothèque OYOU. Ceci induit que le coût actuel de la cotisation pour les habitants de Clavier passe de 6 à 8 euros.

Elles sont formalisées via un règlement d'ordre intérieur validé par le Comité de Coordination et approuvé par les Conseils communaux. Ce règlement est remis à tous les usagers lors de leur affiliation à la bibliothèque.

Titre III : Ressources humaines

Article 10 – Engagement des membres du personnel :

L'engagement du personnel bibliothéconomique est soumis à l'approbation du Comité de Coordination et effectué par la Commune de Marchin qui en répartit les frais conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Les parties s'engagent à porter le personnel bibliothéconomique à 2,5 ETP dès la signature de la présente convention.

La Commune de Marchin est chargée de procéder au recrutement d'un·e bibliothécaire à mi-temps et de porter l'emploi de France Thomson, actuellement à 4/5 temps, à un temps plein.

La Commune de Clavier s'engage à, simultanément, mettre fin au contrat qui la lie avec France Thomson dans le cadre de la gestion des bibliothèques situées sur son territoire.

Le personnel bibliothéconomique est donc soumis au Statut du Personnel Communal de la Commune de Marchin et placé sous l'autorité administrative du Directeur général de Marchin.

La gestion des congés et des traitements est confiée au service du personnel de la Commune de Marchin qui appliquera les mêmes règles que celles en vigueur pour le personnel administratif de cette commune.

Le Comité de Coordination peut être saisi de toute plainte à l'encontre du personnel bibliothéconomique, et le cas échéant, décider de charger l'autorité disciplinaire de la Commune de Marchin de la procédure disciplinaire adéquate.

Article 11 – Prestations :

Les heures et lieux de prestation des membres du personnel bibliothéconomique seront répartis en tenant compte de l'horaire d'ouverture des deux sites de prêts approuvé par le Comité de Coordination et des besoins du service.

Un même membre du personnel pourra voir son horaire réparti sur différentes bibliothèques ou infrastructures, en fonction des nécessités.

Titre IV : Budget

Article 12 – Budget annuel :

Le budget annuel ordinaire et/ou extraordinaire est établi par le bibliothécaire responsable, soumis au Comité de Coordination puis au Conseil communal de Marchin.

Le tableau figurant en annexe de la présente convention établit, sur base des projections salariales fournies par le service du personnel de la Commune de Marchin, les perspectives budgétaires pour l'année 2023. Ces montants, une fois indexés, serviront de base pour fournir les perspectives budgétaires des années suivantes.

Article 13 – Charges mobilières et immobilières :

Chaque partie prend en charge le bâtiment dans lequel est /sont située(s) l'(les) bibliothèque(s) ou infrastructure(s) dont il est le pouvoir organisateur et les frais courants y relatifs tels que le chauffage, l'électricité ou l'entretien ainsi que le matériel s'y trouvant.

Article 14 – Produits :

Chaque partie conserve l'éventuel produit des droits d'inscription et/ou taxes de prêt ainsi que des amendes de retard que sa bibliothèque perçoit.

Article 15 – Subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents (subventions « permanent ») et au titre d'intervention dans les frais de fonctionnement (subventions « fonctionnement »):

Les subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles au titre d'intervention dans la rémunération des permanents et d'intervention dans les frais de fonctionnement seront perçues par la Commune de Marchin. Elles seront comptabilisées dans les recettes annuelles du service avant l'établissement du décompte établi conformément à l'article 6 et adressé annuellement à la Commune de Modave et à la Commune de Clavier afin de percevoir leur contribution financière.

Article 16 - Subventions de la Province de Liège au titre d'intervention dans les frais de fonctionnement :

Les subventions forfaitaires de fonctionnement émanant de la Province de Liège, liées à la réalisation du plan quinquennal de développement, sont versées à la Commune de Marchin, comptabilisées dans les recettes annuelles du service avant l'établissement du décompte établi conformément à l'article 6 et adressé annuellement à la Commune de Modave et à la Commune de Clavier afin de percevoir leur contribution financière.

Article 17 - Demandes de financement extraordinaire :

L'opérateur ou chaque partie peuvent faire des demandes de financement / d'investissement extraordinaire. La demande introduite individuellement par une partie ne concerne que celle-ci.

Titre V : Dispositions diverses

Article 18 - Validité de la convention :

La présente convention s'inscrit en parallèle de la convention approuvée par les Conseils communaux de Marchin et de Modave, respectivement en date du 31 mai 2021 et du 27 mai 2021, « visant à la mise en place d'un opérateur direct - Bibliothèque locale subventionné par la Communauté française ». Elle prend cours le lendemain de son approbation par chacune des parties et est valable jusqu'à la fin de la période de validité du plan quinquennal actuel.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention à l'obtention de la reconnaissance par la FWB de la Bibliothèque Oyou.

La présente convention pourra également être revue en cas de :

- modification de la législation telle que cela puisse entraîner des conséquences sur le fonctionnement de l'opérateur tel que créé ;
- arrivée d'une nouvelle partie contractante ;
- départ de l'une des parties.

Si l'une des parties désire mettre fin à sa collaboration, celle-ci ne peut le faire que moyennant un préavis de 6 mois.

Fait à

Le

En autant d'exemplaires que de parties à la convention.

Pour la Commune de Modave,

Le Directeur général,

Frédéric Legrand

Pour la Commune de Marchin,

Le Directeur général,

Michel Thomé

Pour la Commune de Clavier,

La Directrice générale f.f.

Joëlle Lassine

Le Bourgmestre

Éric Thomas

Le Bourgmestre,

Adrien Carlozzi

Le Bourgmestre

Philippe Dubois

+++

7. INFORMATION(S) du Collège communal – COMMUNICATION

Attendu que le Collège communal propose d'inscrire un point "information(s) du Collège communal" lors de chaque Conseil communal ;

Par ces motifs,

Le Conseil communal entend Monsieur Adrien CARLOZZI, bourgmestre, à propos notamment :

1. de la fuite d'eau de distribution survenue ce matin à l'entrée de l'espace Pierre Burton et qui a impacté tout le nord de la commune pendant plusieurs heures. La CILE est intervenue et la distribution d'eau a été rétablie dans la journée.

8. PROCÈS-VERBAL de la séance précédente – APPROBATION

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 juin 2022.

H U I S C L O S

Fait à Marchin, les jour, mois et an que dessus

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

(sé) Michel THOMÉ

La Présidente,

(sé) Anne FERIR